

COMMUNE DE CUARNENS



**Règlement sur le stationnement  
privilégié des résidents et autres  
ayants droit sur la voie publique**

2021

## Table des matières

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES .....	3
CHAPITRE II – DISPOSITIONS SPÉCIALES.....	3
CHAPITRE III – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES .....	7

Vu les articles 42 ch. 2 et 43ch. 1 let. D de la loi du 28 février 1956 sur les communes,

Vu l'article 8 de la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière,

La Municipalité adopte le règlement suivant :

## **CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1<sup>er</sup> Champ d'application personnel**

Le présent règlement s'applique aux personnes suivantes :

- a. aux personnes ayant leur domicile sur le territoire de la commune et, en particulier, aux habitants d'un secteur ;
- b. aux services de police et de secours ;
- c. aux services d'urgence, au personnel itinérant des centres médico-sociaux, dans le cadre de leurs activités ;
- d. aux entreprises domiciliées sur la commune, en fonction des places disponibles ;
- e. au personnel des services communaux et intercommunaux dans le cadre de leurs activités professionnelles ;
- f. aux entreprises non domiciliées sur la commune effectuant divers travaux ;
- g. aux personnes soumises à des nécessités particulières et momentanées tels que les entreprises de déménagement, clients d'hôtel ou les entreprises de dépannage ;
- h. aux visiteurs sur le territoire de la Commune, à la demande d'un résident et pour une durée limitée.

## **CHAPITRE II – DISPOSITIONS SPÉCIALES**

### **Article 2 Durée du stationnement**

<sup>1</sup> La municipalité peut, par règlement :

- a. limiter la durée du stationnement pendant certaines heures ou en permanence ;
- b. soumettre à une taxe l'utilisation des places de stationnement ;
- c. définir les zones où le stationnement est limité.

<sup>2</sup> Elle peut installer des instruments de mesure et de contrôle du temps de stationnement.

## **Article 3      Autorisation**

<sup>1</sup> La municipalité ou l'autorité délégataire peut fournir aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus une autorisation qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre clairement défini pour une durée prolongée qu'elle fixe, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.

<sup>2</sup> La municipalité définit, par voie de règlement ou de plan, les emplacements pouvant faire l'objet de l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent.

<sup>3</sup> L'autorisation n'est valable que dans le secteur concerné et sur les places signalées à cet effet.

<sup>4</sup> Les personnes désirant obtenir une autorisation en font la demande à la municipalité ou à l'autorité délégataire, en joignant une copie du permis de circulation.

<sup>5</sup> La municipalité ou l'autorité délégataire peut exiger toute autre pièce justificative utile à fonder la demande, s'il y a des doutes quant au traitement de celle-ci. Elle peut impartir aux requérants un délai péremptoire pour leur fournir.

## **Article 4      Macarons**

<sup>1</sup> L'autorisation est délivrée sous la forme d'un macaron. Elle tient compte des possibilités de parage selon les critères d'attribution fixés par la Municipalité.

<sup>2</sup> Si tous les macarons ont été attribués, les requérants sont inscrits sur une liste d'attente.

<sup>3</sup> Les requérants ne peuvent faire valoir aucun droit à l'octroi d'une autorisation.

<sup>4</sup> Le macaron indique la zone dans laquelle il peut être utilisé. Le macaron est délivré pour 1 numéro d'immatriculation (mais peut concerner 2 véhicules s'ils sont en plaques interchangeables). Il ne peut être utilisé que par un véhicule à la fois.

<sup>5</sup> Le bénéficiaire peut résilier l'autorisation délivrée, pour autant que la demande soit présentée à la Municipalité ou à l'autorité délégataire moyennant un préavis d'un mois pour la fin du mois. Si le bénéficiaire n'a pas résilié l'autorisation un mois avant son échéance, celle-ci est automatiquement reconduite pour la durée initialement prévue.

<sup>6</sup> Le macaron permet le stationnement prolongé du véhicule autorisé selon l'immatriculation, s'il se trouve dans la zone concernée, à l'intérieur des cases de stationnement.

## **Article 5      Restrictions**

<sup>1</sup> L'autorisation de stationnement ne confère à son titulaire aucune garantie à l'obtention d'une case de stationnement. En particulier, elle ne libère pas de l'obligation de respecter les limitations provisoires de stationnement, notamment en raison de travaux ou de manifestations.

<sup>2</sup> L'autorisation ne confère à son titulaire aucun privilège par rapport aux autres usagers concernant l'accès aux places de stationnement.

<sup>3</sup> L'autorisation ne déploie ses effets que lorsqu'elle est apposée de façon bien lisible derrière le pare-brise du véhicule concerné.

<sup>4</sup> L'autorisation est intransmissible, le numéro d'immatriculation du véhicule du titulaire faisant foi.

## **Article 6      Taxe**

<sup>1</sup> La municipalité perçoit des bénéficiaires une taxe mensuelle. La taxe fait l'objet d'un arrêté édicté par la municipalité et approuvé par le Département compétent. Les frais d'établissement sont soumis aux principes de l'équivalence et de la couverture des coûts.

<sup>2</sup> La taxe porte sur l'entier de la période de validité. En cas de résiliation avant l'échéance, le remboursement de la taxe se fait prorata temporis des mois non entamés.

<sup>3</sup> L'autorisation n'est délivrée qu'après paiement intégral de la taxe et des frais d'établissement.

## **Article 7      Changement des coordonnées du titulaire**

Tout changement de numéro de plaques, d'adresse ou de nom doit être annoncé sans délai à la municipalité.

## **Article 8      Refus de l'octroi de l'autorisation**

<sup>1</sup> Aucune autorisation ne sera délivrée pour un véhicule qui, de par ses dimensions, ne pourrait être garé correctement à l'intérieur d'une case balisée.

<sup>2</sup> La municipalité peut également refuser de délivrer une autorisation à une personne s'étant vue retirer une autorisation précédemment accordée pour usage illicite au sens de l'article 9 du présent règlement.

## **Article 9      Retrait de l'autorisation**

<sup>1</sup> La municipalité retire l'autorisation lorsque :

- a. la zone concernée par l'autorisation est supprimée ;
- b. le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement ;
- c. le bénéficiaire fait un usage illicite de son autorisation (modification, reproduction, usage de l'autorisation pour un autre véhicule, etc.) ou lorsqu'il a été dénoncé à réitérées reprises en contravention aux dispositions sur le stationnement sur les zones de stationnement privilégié ;
- d. le bénéficiaire ne s'acquitte pas de la taxe prévue à l'article 6 du présent règlement ;
- e. le bénéficiaire ne réalise plus les conditions fixées par le présent règlement ou son règlement d'application.

<sup>2</sup> Dans les cas visés par la lettre a de l'alinéa premier ci-dessus, le montant de l'émolument mensuel perçu en trop est remboursé prorata temporis, le mois en cours comptant pour un mois.

<sup>3</sup> Dans les cas visés par les lettres b, c, d et e de l'alinéa premier ci-dessus, l'autorisation est retirée sans restitution financière.

<sup>4</sup> Tout usage illicite est passible d'une amende.

## **Article 10    Autorité délégataire**

La municipalité peut, par décision, déléguer à une direction municipale, à un service ou à une autre entité la compétence de délivrer des autorisations spéciales.

## **Article 11    Protection juridique**

<sup>1</sup> Les décisions administratives prises en application du présent règlement par l'autorité délégataire au sens de l'article 10 du présent règlement sont susceptibles d'un recours administratif à la municipalité au sens de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

<sup>2</sup> Les décisions de la municipalité peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

## CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINALES

### Article 12 Droit réservé

Les lois cantonales et fédérales demeurent réservées.

### Article 13 Autorité d'exécution

La municipalité arrête les dispositions d'application du présent règlement.

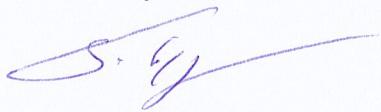
### Article 14 Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

<sup>2</sup> Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption approbation par le chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la municipalité dans sa séance du 15 février 2021.

Le Syndic



Frédéric Chappuis

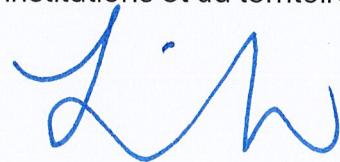


La Secrétaire municipale



Laetitia Rochat

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et du territoire en date du .....



07 FEV. 2022